

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 77/2026

Portant : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Sur une partie de la venue de Mazan

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la DP n° 8408226C0008 du 17 mars 2026.

VU La demande d'arrêté de police de la circulation et la demande d'autorisation de voirie , en date du 20 mai 2026 par laquelle la SARL Richaud représenté par Mr Richaud Didier demeurant 142 chemin des pentelins 84570 Malemort du comtat, sollicite une demande d'arrête de circulation et autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public avec suppression d'une voie de circulation afin d'effectuer des travaux de refection de toiture avec isolations au niveau du 99 /109 la venue de Mazan section cadastré BK 130 comprenant la pose d'un échafaudage, grue rotative, dépôt de matériaux le long du bâtiment.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux comme énoncé dans sa demande :

- Pose d'un échafaudage avec dépôt de matériaux, stationnement de véhicule et d'engins, pose d'une grue rotative.

le long du batiment situés sur 99/109 la venue de Mazan 84570 Mormoiron ,

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement et Circulation.

La circulation des usagers sera alterné au moyen de feux tricolores,
L'accès au piétons reste maintenus.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie. Pose de filet sur l'échafaudage. panneau de signalisation et feux tricolores nécessaire pour le chantier au niveau de la venue de Mazan. pour la sécurité des usagers, piétons et riverains pré signalisation à chaque extrémité de la zone concernée. La signalisation et présignalisation devra être maintenue par les soins de l'entreprise durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, par un manque de signalisation, ou toute autres natures pouvant entraîner un accident ou des dommages autres

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **42 jours à compter du 26 mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le 21 Mai 2026

Par délégation,

L'adjoint au Maire
Jean-Philippe Astruc

